

N° 1405 2021

Arrêté préfectoral

**prescrivant plusieurs mesures nécessaires pour prévenir la propagation
du virus Covid-19 dans le département de l'Allier**

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 juin 2021 ;

Après consultation, en date du 17 juin 2021, des parlementaires du département de l'Allier, du président du conseil départemental, des présidents des communautés d'agglomérations et des communautés de communes et des présidents d'associations des maires de l'Allier et des maires ruraux ;

Considérant que le virus continue d'affecter le département de l'Allier ;

Considérant que si le taux d'incidence de circulation du virus dans le département de l'Allier a diminué ; il convient de prévenir toute résurgence forte de sa circulation ;

Considérant que les manifestations de type brocante, les rassemblements sur la voie publique, les files d'attente devant les commerces, les abords des établissements scolaires et d'accueil du jeune enfant (crèches, activités périscolaires), des gares ferroviaires et routières, des lieux de culte, constituent des lieux de concentration de population dans lesquels la distanciation physique entre chaque personne n'est pas garantie ;

Considérant que le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

Considérant que l'épidémie de Covid-19 met en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, dans ses articles 1^{er} et 46, habilite le préfet de département à imposer le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- n°2803/2020 du 30 octobre 2020
- n°2804/2020 du 30 octobre 2020
- n°2805/2020 du 30 octobre 2020
- n°2806/2020 du 30 octobre 2020
- n°2807/2020 du 30 octobre 2020
- n°2809/2020 du 30 octobre 2020
- n°2810/2020 du 30 octobre 2020
- n°2811/2020 du 30 octobre 2020
- n°2812/2020 du 30 octobre 2020
- n°2813/2020 du 30 octobre 2020
- n°2814/2020 du 30 octobre 2020
- n°2815/2020 du 30 octobre 2020
- n°2816/2020 du 30 octobre 2020
- n°2817/2020 du 30 octobre 2020
- n°2818/2020 du 30 octobre 2020
- n°2819/2020 du 30 octobre 2020
- n°2820/2020 du 30 octobre 2020
- n°2821/2020 du 30 octobre 2020
- n°2822/2020 du 30 octobre 2020
- n°2823/2020 du 30 octobre 2020

- n°2824/2020 du 30 octobre 2020
- n°2864/2020 du 5 novembre 2020
- n°3182/2020 du 27 novembre 2020
- n°1245 bis/2021 du 3 juin 2021

Article 2 : à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux lieux suivants sur toutes les communes du département :

- lors des marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage et foires ;
- lors des rassemblements sur la voie publique (manifestation déclarée, festival, spectacle de rue) ;
- aux abords des écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur aux horaires d'ouverture et de sortie de classe ;
- aux abords des établissements d'accueil du jeune enfant et des activités périscolaires aux horaires d'ouverture et de sortie de ces établissements ;
- aux abords des gares ferroviaires et routières (dans un rayon de 50 m) et des abris de bus ;
- aux abords des commerces, des commerces ambulants, des grandes et moyennes surfaces et des services publics et dès lors que les personnes se trouvent en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements ;
- aux abords des lieux de culte au moment des cérémonies et des offices ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap et aux enfants de moins de 6 ans, ainsi qu'aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.


Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et les maires des communes du département de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Moulins, le 18 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr